PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-748

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond.
(Commerces de type autoroutier en affectation agricole)

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à tout moment modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir demande à la MRC de modifier son schéma d'aménagement afin d'autoriser, à la sortie de la Route Ployart, l'implantation de commerces offrant des services aux voyageurs empruntant l'autoroute 55;

ATTENDU QUE, par la même occasion, la municipalité désire qu'un poste d'essence s'implante sur son territoire afin de redonner accès à ce type de services **à** sa population;

ATTENDU QUE le CCA reconnaît que l'intersection routière visée présente un bon potentiel pour y implanter de tels services;

ATTENDU QUE le CCA s'est par ailleurs dit favorable à appuyer une demande visant à permettre des commerces autoroutiers sur un terrain près de l'autoroute 55 à L'Avenir, qui serait pris à même le lot **245** du canton de Durham;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement # **MRC-748** de modifier le règlement # MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

Article 1. Dans la sous-section 1.3.1, le cinquième alinéa du paragraphe intitulé *Les usages* est modifié en ajoutant avant le 3e point (.), le suivant :

" • Les activités commerciales répondant aux besoins des voyageurs empruntant le réseau autoroutier sont autorisés près des sorties d'autoroutes aux endroits où des services de ce type existent à l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, dans la municipalité de L'Avenir, les commerces autoroutiers sont permis au nord-est de l'autoroute 55, sur le lot 245 du canton de Durham. Les commerces autoroutiers visés sont les stations d'essence, les dépanneurs, les restaurants. Des usages complémentaires répondant aux besoins des camionneurs sont également autorisés soit une aire de stationnement pour véhicules lourds, une salle de repos et des douches. "

Article 2. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Alexandre Cusson*
Alexandre Cusson
préfet

Signé: *Christine Labelle*
Christine Labelle
directrice générale

PROJET ADOPTÉ LE : **11 décembre 2013 par la résolution no mrc10559/12/13**

ADOPTÉ LE : **5 mars 2014**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10617/03/14**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **16 mai 2014**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 mars 2014

Christine Labelle
Directrice générale